

Décret

Générale

colonial

Décret n° 57-598 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne.

n° 57-598

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
13 mai 1961

Numéro JO
n° 5 du 31/05/1961

Date du numéro
31 mai 1961

VISAS

Le Président du Conseil des Ministres, Sur le rapport du Ministre des Affaires économiques et financières, du Ministre de la Défense nationale et des Forces Armées, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de l'intérieur, du Ministre résident en Algérie, du Secrétaire d'Etat aux Travaux publics, aux Transports et au Tourisme, du Secrétaire d'Etat aux Forces Armées (Air), du Secrétaire d'Etat aux Forces Armées (Marine), du Secrétaire d'Etat aux Forces Armées (Terre), chargé des affaires algériennes, du Secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes

Vu le décret n° 55-1590 du 30 novembre 1955 portant codification des textes législatifs concernant l'aviation civile et commerciale

Vu le décret n° 47-2030 du 21 août 1947 portant réglementation de la circulation aérienne

Vu le décret n° 57-597 du 13 mai 1957 portant définition des types de circulation aérienne et fixant les conditions d'établissement de leur réglementation,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les règles de l'air définies à l'annexe I du présent décret s'imposent à tous les aéronefs appartenant à la circulation aérienne générale dans l'espace aérien où les services de Circulation aérienne sont assurés par l'administration française. Ces règles sont appliquées par les aéronefs faisant partie des circulations militaires opérationnelles et d'essai et de réception quand elles sont compatibles avec la mission de ces aéronefs.

Art. 2

Elles s'imposent en dehors de l'espace aérien visé à l'article 1er aux aéronefs portant des marques de nationalité et d'immatriculation française dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles édictées par l'État ou l'organisme international qui a autorisé sur l'espace aérien où se trouvent ces aéronefs.

Art. 3

Le rôle que exercent au bénéfice de la circulation aérienne générale les services civils de la circulation aérienne est défini à l'annexe II au présent décret.

Art. 4

le Ministre chargé de l'Aviation civile et commerciale est chargé d'assurer, en accord avec le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, la mise à jour des annexes du présent décret et la publication de tous rectificatifs, additifs et textes d'application nécessaires.

Art. 5

Le présent décret s'applique à l'Algérie.

Art. 6

Sont abrogés toutes dispositions contraires au présent décret et à ses annexes jointes, et notamment le décret n° 47-2030 du 21 août 1947 portant réglementation de la circulation aérienne, Art, 7.— Le Ministre des Affaires économiques et financières le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre résidant en Algérie, le Secrétaire d'Etat aux Travaux publics, aux Transports et au Tourisme, le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (Air), le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (marine), le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (terre), chargé des affaires algériennes, le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Guy MOLLET. Par le Président du Conseil des Ministres : **Le Ministre des Affaires économiques et financières, Paul RAMADIER. Le Ministre des Affaires socialæ, =Ministre des Affaires étrangères p:1., Albert GaZIER. Le Ministre de l'Intérieur, GILBERT-JULES. Le Ministre de la Défense nationale et des Forces Armées. Maurice BouRGÈSs-MAU-NOURY. Le Ministre résidant en Algérie, Robert LACOSTE. Le Secrétaire d'Etat aux Travaux publics, aux Transports et au Tourisme. Auguste PINTON. Le Secrétaire d'Etat aux Forces Armées (Terre), chargé des Affaires algériennes. Max LEJEUNE. Le Secrétaire d'Etat aux Forces Armées (Marine), Paul ANXIONNAZ. Le Secrétaire d'Etat aux Forces Armées (Air), Henry LAFOREST. Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, chargé des Affaires algériennes, Marcel CHAMPEIX.**